

Arrêt

**n° 67 077 du 22 septembre 2011
dans les affaires Xet X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 20 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2011.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 72 008, introduite le 19 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Les recours ont été introduits par deux époux à l'encontre de deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, la seconde de ces décisions faisant suite à la première.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° 72 042 et 72 008, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1 Le 14 décembre 2008, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Elle a été mise en possession d'une telle attestation le 24 octobre 2009.

La deuxième partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de la première partie requérante, le 23 mars 2010. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 15 septembre 2010.

2.2. Le 28 septembre 2010 et le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires sur la situation de la première partie requérante qui ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour.

2.3. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux parties requérantes, respectivement, deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiées le 3 mai 2011 à la première partie requérante et le 27 avril 2011 à la seconde partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« En date du 14/12/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée (38h/semaine) à partir du 24/10/2009. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 24/10/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation de la banque de données DIMONA, il ressort que l'intéressée a travaillé du 27/10/2009 au 14/12/2009, ainsi que du 15/12/2009 au 31/05/2010.

Or, elle ne travaille plus depuis cette date. Elle ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé personnellement sur ses revenus et sur ses recherches actives d'emploi, par courrier du 28/09/2010, l'intéressée ne produit rien.

A nouveau interrogé par courrier du 07/12/2010, l'intéressée produit une inscription Forem ainsi qu'une attestation d'émargement au CPAS à partir du 01/06/2010 jusqu'à ce jour.

Elle ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle. Elle ne remplit donc pas les conditions mises à un séjour en tant que travailleur salariée ou chercheur d'emploi.

En application de l'article 42 bis §1 de la loi du 15/12/1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions fixées pour l'exercice de son droit de séjour, il est mis fin à celui-ci. »

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

« L'intéressé a obtenu une carte F en date du 15/09/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [D.B.]. Or, en date du 19/04/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des formes substantielles et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elles soutiennent que les décisions attaquées doivent être annulées en raison de l'absence d'une formalité substantielle, plus précisément l'apposition de la signature manuscrite de la personne compétente pour prendre ces décisions, celles-ci indiquant être prises par un attaché mais ne comportant qu'une signature scannée. Elles précisent que la signature manuscrite garantit l'authenticité de la décision et l'identification de l'auteur de celle-ci, et qu'il s'agit dès lors d'une formalité substantielle, la signature de l'auteur d'une décision administrative devant être considérée comme une partie essentielle sans laquelle la décision est inexistante.

Elles font également valoir que la signature figurant sur les décisions attaquées ne peut être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi précitée du 9 juillet 2000 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, dont elle déduit que par signature électronique, il y a lieu d'entendre la signature digitale et d'autres mécanismes techniques qui permettent de vérifier l'authenticité de données transmises par voie électronique. Qualifiant la signature figurant sur les décisions attaquées de « signature copiée par le biais d'un scanner » (traduction libre du néerlandais), elles en concluent que celle-ci ne répond pas à la définition de la signature électronique et encore moins à celle de la signature électronique avancée.

Elles soutiennent enfin que la signature scannée peut en principe être insérée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision et, partant, la qualité de cette personne, et que, dans ces circonstances, il ne peut être exclu que la signature scannée soit apposée par un fonctionnaire non compétent.

Elles concluent que les décisions attaquées sont de ce fait entachées d'une irrégularité substantielle.

3.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre

1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

La première partie requérante soutient qu'en application de l'article 42 bis, §2, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qui a travaillé en Belgique s'il se trouve en chômage involontaire ou s'il entreprend une formation professionnelle. La seconde partie requérante soutient que son épouse a introduit un recours en annulation contre la décision prise à son égard, ce qui signifie que si cette décision a été prise « injustement », il en est de même de la décision mettant fin à son droit de séjour et que si la première décision est annulée, la seconde deviendra l'être également.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, à titre liminaire, sur le premier moyen commun aux deux requêtes, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe général de bonne administration ou relèveraient d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de la commission d'un tel excès.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen commun aux deux requêtes, s'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire. Les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 précité. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

4.1.3. S'agissant de la contestation relative à la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, dont les parties requérantes allèguent qu'elle ne serait pas une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit : « [...] Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification; 2° « signature électronique avancée » : une donnée

électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : [...] ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », les parties requérantes restent néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1^o de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2^e séance de la 50^e session, Doc. 0322/001 p. 6-7). Le Conseil constate également qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504). Le Conseil observe enfin que sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non-sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée. » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas des actes attaqués présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

4.1.4. Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire des décisions peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas des décisions, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celles-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, les décisions attaquées ont été notifiées aux parties requérantes sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

4.1.5. S'agissant de l'argument développé par les parties requérantes, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celles-ci ne précisent pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été «piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, quod non, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Il s'agit donc d'une pure supposition des parties requérantes, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation des décisions attaquées. En l'espèce, le Conseil en conclut que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que les décisions attaquées ont été prises par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur ces décisions et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

4.1.6. Le premier moyen commun aux deux requêtes n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen commun aux deux requêtes, à titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans mentionnée au point 4.1.1. et constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Sur le reste du second moyen de la requête enrôlée sous le numéro 72 042 concernant la première partie requérante, le Conseil observe que cette dernière fait valoir le fait qu'elle a travaillé du 27 octobre 2009 jusqu'au 31 mai 2010, qu'elle a été licenciée et qu'elle a fourni la preuve qu'elle est inscrite au Forem. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 42 bis, §2, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 42 bis, §2, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

(...)

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

En l'espèce, le Conseil constate que la première partie requérante a dépassé le délai de six mois octroyé par l'article 42 bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et ne démontre pas avoir entrepris une formation professionnelle en application de l'article 42 bis, §2, 4°, de la même loi. Dès lors, au vu du dossier administratif, la première partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant dans la motivation de la première décision qu'elle ne remplissait plus les conditions fixées pour l'exercice de son droit de séjour.

Il en résulte que le second moyen invoqué par la première partie requérante n'est pas fondé.

4.2.3. Sur le reste du second moyen de la requête enrôlée sous le numéro 72 008 concernant la seconde partie requérante, le Conseil observe que celle-ci avance que « si la décision prise à l'encontre de son épouse est annulée, celle attaquée dans le cadre du présent recours deviendra également nulle ».

En l'espèce, la partie défenderesse n'ayant commis aucune erreur manifeste d'appréciation lors de la prise de la première décision attaquée, elle a pu à bon droit mettre fin au droit de séjour de la seconde partie requérante, en application de l'article 42 quater, §1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le second moyen invoqué par la seconde partie requérante n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS